



**ARRETE DU MAIRE N°VOI-88-2024**  
**Mise en place de deux emplacements avec un**  
**stationnement limité à 15 minutes au 42 route de**  
**la Châtre à Ardenles**

-----

Le Maire d'Ardenles,

VU les articles L 2213-1 à L 2213-6.1 et L2215-4 à L2215-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
 VU le code de la route,  
 VU le code pénal,  
 VU le code de la voirie routière, L113-2, L115-1 à L116-8, L123-8, L131-1 à L131-7, L141-10 et L141-11,  
 VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, et la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,  
 VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,  
 VU le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain et modifiant le code de la route,  
 VU la demande de Madame BONNIN Delphine, gérante du bar-tabac le 5D situé au 42 route de la Châtre à Ardenles,  
 CONSIDERANT que l'arrêt d'un véhicule est l'immobilisation momentanée de celui-ci sur la voie publique durant le temps strictement nécessaire pour permettre la montée ou la descente de voyageurs, le chargement ou le déchargement de marchandises, le conducteur restant à proximité de son véhicule pour pouvoir le cas échéant le déplacer,  
 CONSIDERANT l'absence de stationnement limité de courte durée aux abords du commerce bar-tabac le 5D recevant du public sur la commune, il est créé deux emplacements limités à 15 minutes de stationnement,

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : Il est interdit de stationner sauf pour une durée inférieure ou égale à quinze minutes sur les deux emplacements matérialisés au 42 route de la Châtre à Ardenles.

Article 2 : Tout conducteur peut rester stationné sur le même emplacement quinze minutes maximum. Au-delà, il devra quitter les lieux afin de permettre la fluidité des rotations des véhicules.

Article 3 : Ces emplacements seront matérialisés par un marquage au sol de couleur blanche et par l'apposition de panneaux réglementaires mis en place par les services techniques de la commune.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules stationnant dans l'intérêt de l'ordre, la sécurité, la salubrité publique et la santé.

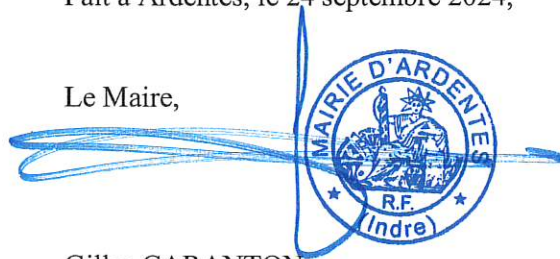
Article 6 : La Brigade de Gendarmerie d'Ardenles et la Commune sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Gendarmerie d'Ardentes,
- L'UT de Vatan,
- Monsieur le Responsable des services techniques de la commune d'Ardentes.

Fait à Ardentes, le 24 septembre 2024,

Le Maire,



Gilles CARANTON